

En ce qui a trait à la préférentialité, les requérants ont fait état de divers autres critères qui ont été établis dans l'avis de décision préliminaire du Département du Commerce, et ont suggéré qu'ils soient appliqués à l'affaire du bois d'oeuvre résineux en lieu et place de l'approche traditionnelle exposée ci-dessus. Ces critères, cependant, ne correspondent généralement pas aux circonstances actuelles. Dans le cas du bois sur pied, on peut difficilement comparer les prix demandés par les gouvernements provinciaux pour des biens semblables ou connexes. Quant à la comparaison avec les prix demandés par d'autres vendeurs, il faut dire que le prix du marché est généralement comparable dans des conditions analogues. Si, à l'occasion, ils sont un peu plus élevés, cela est surtout dû au fait que les soumissionnaires retenus n'ont pas à supporter les coûts afférents à la gestion forestière, à la construction de routes et aux autres responsabilités, coûts que doivent absorber ceux qui exploitent des terres de la Couronne. En ce qui a trait à la troisième possibilité, c'est-à-dire comparer le prix demandé à ce qu'il en coûte au gouvernement pour fournir le produit en question, il est clair qu'à terme les recettes liées aux ventes de bois d'oeuvre couvrent les frais du gouvernement lorsque cette analyse est menée dans les règles de l'art.

La dernière possibilité, que le Département du Commerce a reconnu être la moins souhaitable, consistait à comparer le prix demandé au prix payé pour le même produit dans une autre juridiction. Les requérants ont continué de prétendre, comme ils l'ont fait au cours de l'enquête précédente, que les critères appropriés pour les droits de coupe au Canada devraient être les prix pratiqués aux États-Unis. On se souviendra que, dans sa décision antérieure, le Département du Commerce rejetait cette notion de comparaison transfrontière, la qualifiant d'arbitraire et de non fondée. Ce jugement reposait sur un certain nombre de considérations. Le bois d'oeuvre dans les deux pays diffère considérablement pour ce qui est de la taille, de la qualité, de l'accessibilité et de toute une gamme d'autres facteurs. Il existe également des différences au plan des politiques forestières, en ce sens que les détenteurs canadiens de permis de coupe sont, comme on l'a signalé ci-dessus, généralement assujettis à certains coûts connexes que leurs homologues américains n'ont pas à supporter. Enfin, les acheteurs aux États-Unis fonctionnent sur la base d'un système d'appel à la concurrence internationale qui a encouragé la spéculation et faussé les prix. Cette distorsion a été davantage accentuée aux États-Unis, comme l'a signalé le Département du Commerce, par les restrictions sur les approvisionnements de bois d'oeuvre résultant à la fois des politiques du U.S. Forest Service et des compressions budgétaires du Congrès.